



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

10 JUL. 2018

Service aménagement du territoire et risques  
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Dominique Gutiez

Tél. : 04.81.66 81 05

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : [ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr](mailto:ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr)

[dominique.gutiez@drome.gouv.fr](mailto:dominique.gutiez@drome.gouv.fr)

***Courrier RAR***

Monsieur le Maire,

Comme spécifié dans mon courrier du 14 juin 2018 le dossier de révision du document d'urbanisme de votre collectivité, transmis le 12 juin 2018 au secrétariat de la CDPENAF a été examiné en commission le 28 juin 2018,

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef du service aménagement des  
territoires et risques,

Jacques Bourquin

Monsieur Jean MEURILLON

Maire

Mairie

26120 LA BAUME CORNILLANNE

Copies: Chrono - DG - PA - SA

RÉVISION DU PLU DE LA  
COMMUNE DE LA BAUME CORNILLANNE

AVIS de la Commission Départementale de Préservation  
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers  
du 28 juin 2018.

**I. Concernant les secteurs de taille et de capacité limités**

- Vu le document d'urbanisme arrêté le 25 avril 2018 et transmis pour avis à la CDPENAF en date du 12 juin 2018 ;

Sur le STECAL Ae

- Considérant que le projet situé au sein du STECAL Ae, ne remet pas en cause les objectifs de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Considérant que bien que la délimitation du secteur dans lequel il s'implante pourrait être plus restreint, et que la surface plancher autorisée sur le secteur pourrait être plus adaptée au projet, avec un maximum de 50 m<sup>2</sup> contre 100 m<sup>2</sup> actuellement autorisés dans le projet de PLU ; son intégration dans le site permet de respecter les principes de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine montagnard ;

La CDPENAF émet un *avis favorable* à la création du STECAL Ae *sous réserve* de diminuer la superficie du STECAL et de limiter la surface plancher autorisée à la construction projetée.

Sur le STECAL NL

- Considérant que Le STECAL NL, situé sur une zone déjà anthropisée (ancienne ferme), comprend un projet de développement touristique limité comprenant une délimitation et un règlement adapté, qui ne fragilise pas la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans lequel il s'inscrit.

La CDPENAF émet un *avis favorable* à la création du STECAL NL.

Sur le STECAL NLa

- Considérant que le projet justifiant la création du STECAL NL, situé sur une zone naturelle sur laquelle une offre en habitats légers de loisirs (HLL) est déjà présente interroge.
  - Considérant en effet que l'autorisation d'aménagement délivrée en 2006 n'autorisait pas l'implantation de HLL sur ce site, mais des emplacements de camping, permettant de préserver les paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.
  - Considérant de plus que la volonté d'étendre cette activité reste incompatible avec le risque d'inondation identifié sur ce secteur.
  - Considérant enfin que le règlement associé autorise davantage d'extension de surface de plancher à vocation touristique que le projet présenté.

La CDPENAF émet un *avis défavorable* à la création du STECAL NLa.

**II. Concernant le règlement des zones A et N**

- Vu le document d'urbanisme arrêté le 25 avril 2018 et transmis pour avis à la CDPENAF en date du 12 juin 2018 ;
- Compte tenu du cadre réglementaire validé par la CDPENAF du 12 novembre 2015 et notamment de la disposition visant à l'imiter la distance entre les habitations et annexes pour préserver l'espace agricole du mitage ;

La CDPENAF émet un *avis favorable sous réserve* d'intégrer le seuil minimal de 40 m<sup>2</sup> de surface totale initiale pour avoir le droit de réaliser une extension, dans les zones agricole et naturelle et justifier de la différence de gestion des extensions entre les 2 zones.